



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-086

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-10-10-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant réduction de périmètre et modification statutaire du syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle de Carhaix Plouguer (6 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-10-07-00008 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n°91.1957 du 23 octobre 1991 de M. le préfet portant protection des îlots « Aux Dames », « Beglem » et « Rikard » en baie de Morlaix (3 pages) Page 10

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-10-07-00007 - Arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (SARL ECOLE DE CONDUITE JEAN GENTRIC) (2 pages) Page 13

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-10-03-00005 - Récépissé modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 909398331 (2 pages) Page 15

29-2022-10-03-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 523428555 (2 pages) Page 17

29-2022-10-03-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 884840612 (2 pages) Page 19

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2022-10-10-00001 - Arrêté du 10 octobre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion HU (2 pages) Page 21

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

29-2022-10-11-00001 - arrêté du 11 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère (4 pages) Page 23

29-2022-10-06-00003 - Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire **??** au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour (5 pages) Page 27

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

29-2022-10-07-00006 - arrêté préfectoral portant délégation de signature
anru (2 pages) Page 32

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE
DE GESTION COMPTABLE**

29-2022-09-01-00027 - Arrêté portant délégation de signature Service de
Gestion Comptable de Quimper au Service d Accueil Départemental du
Finistère (1 page) Page 34

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /
TRESORERIE**

29-2022-10-10-00004 - Arrêté portant délégation de signature Trésorerie de
Fouesnant au Service d Accueil Départemental du Finistère (1 page) Page 35

29-2022-10-10-00003 - Arrêté portant délégation de signature Trésorerie de
Rosporden au Service d Accueil Départemental du Finistère (1 page) Page 36

2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

29-2022-10-08-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des
agents du secrétariat général commun départemental du Finistère (3 pages) Page 37

29-2022-10-08-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature à des
agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en
matière d ordonnancement secondaire (3 pages) Page 40

BRETAGNE13_AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITÉ /

29-2022-09-29-00008 - Délibération n°2022-15-Composition du Conseil
d administration (3 pages) Page 43

29-2022-09-29-00009 - Délibération n°2022-16-Adoption de l instruction
budgétaire et comptable M57 (3 pages) Page 46

29-2022-09-29-00010 - Délibération n°2022-17-Modification de la durée de
l amortissement des immobilisations suite au passage à la nomenclature
budgétaire et comptable M57 (3 pages) Page 49

29-2022-09-29-00011 - Délibération n°2022-18-Approbation du projet «
offre d accompagnement de l ABB au profit des acteurs du territoire
breton » (2 pages) Page 52

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE /**

29-2022-10-07-00009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle CALMON, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires
d'insertion et de probation du Finistère (3 pages) Page 54



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2022
PORTANT RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE ET MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE DE CARHAIX PLOUGUER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1985 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle de Carhaix Plouguer ;

VU la délibération de la commune du Spézet du 15 décembre 2021 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle du 15 février et du 17 mai 2022 approuvant le retrait de la commune de Spézet et modifiant les statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle ont voté dans les conditions de majorité requises pour procéder à cette réduction de périmètre puis ultérieurement pour modifier les statuts .

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: le retrait de la commune de Spézet est approuvé .

ARTICLE 2 : les statuts du syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle sont modifiés pour tenir compte de ce retrait ainsi que pour procéder au changement de nom du comité d'entraide de Mael-Carhaix par le service à domicile du Coromg et mettre à jour les références législatives et réglementaires applicables.

Les statuts modifiés sont joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle et aux maires des communes membres.

Pour le préfet du Finistère,
Le secrétaire général,
Signé

Christophe MARX

Pour le préfet des Côtes d'Armor,
Le secrétaire général,
Signé

David COCHU

<p style="text-align:center">STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE (S.I.A.S.C.)</p>

ARTICLE 1: LIMITES GEOGRAPHIQUES

Sont concernées les communes suivantes du Finistère:

CARHAIX-PLOUGUER - CLEDEN-POHER - KERGLOFF - MOTREFF - PLOUNEVEZEL-
POULLAOUEN- SAINT-HERNIN

ainsi que les communes suivantes adhérentes aux services à domicile du Corong :

LE MOUSTOIR - LOCARN - MAEL-CARHAIX - PAULE - PLEVIN -
TREFFRIN - TREOGAN - TREBRIVAN

ARTICLE 2: OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet de promouvoir une politique sociale, médico-sociale, culturelle.

Les communes membres ne participent activement et financièrement qu'aux actions les intéressant.

ARTICLE 3:

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Carhaix-Plouguer.

ARTICLE 4:

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Le syndicat peut être dissous :

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des [articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26](#) du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

ARTICLE 5:

le Syndicat est administré par un Comité constitué en deux collèges:

- le collège des élus
- le collège des représentants d'Associations et Organismes concernés par une ou plusieurs actions du Syndicat.

ARTICLE 6:

Le Comité comprendra:

- Pour les communes du Finistère des délégués des Communes Membres, élus par le Conseil Municipal:
 - deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune dont la population totale est inférieure ou égale à 1 500 habitants,
 - quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par commune dont la population totale est comprise entre 1 501 et 5 000 habitants,

SIASC 1

- huit délégués titulaires et huit délégués suppléants par commune dont la population totale est comprise entre 5 001 et 8 000 habitants.
- douze délégués titulaires et douze délégués suppléants par commune dont la population totale est supérieure à 8 000 habitants
- Pour les communes des Côtes d'Armor quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants désignés par le collège des maires des communes adhérentes aux Services à domicile du Corong.

ARTICLE 7:

Chaque commune élit ses délégués au Comité du Syndicat, les sièges étant répartis ainsi:

- 50% pour le collège des représentants du Conseil Municipal
- 50% pour le collège des représentants d'Associations et Organismes concernés par une ou plusieurs actions du Syndicat.

Les Associations et Organismes désireux de siéger au Comité du Syndicat devront faire connaître le nom de leur représentant en Mairie huit jours minimum avant l'élection des membres du Comité par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de chaque commune élira les membres du second collège en choisissant sur une liste de candidats proposée par les Associations et Organismes concernés par un ou plusieurs actions du Syndicat.

ARTICLE 8:

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette Assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9:

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10:

Le Comité élira un Bureau comprenant le(a) Président(e), un ou plusieurs Vice-Présidents(tes), un(e) Secrétaire, un membre délégué par commune du Finistère et un membre délégué des Services à domicile du Corong.

Les membres composant le Bureau ont la possibilité de nommer une personne les représentant lorsqu'ils doivent être absents

ARTICLE 11

Le(a) président(e) est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12:

Les fonctions de receveur du Syndicat seront confiées au Receveur Percepteur de Carhaix-Plouguer.

ARTICLE 13:

Le Comité se réunira au moins une fois par semestre.

Le(a) Président(e) est obligé(e) de convoquer le comité soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2121-33](#), le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 14:

Le(a) Président(e) ou le Bureau peuvent, par délégation du Comité être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le(a) Président(e) et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le(a) Président(e) exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 15:

Les Syndicats de communes sont responsables dans les conditions prévues par l'article L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux et les Maires des accidents survenus aux membres du Comité et à leur Président

ARTICLE 16:

Les conditions de validité des délibérations du Comité du Syndicat, et le cas échéant de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixent le chapitre I du Titre II du livre I de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 17:

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux Syndicats de Communes.

ARTICLE 18:

Les ressources du Syndicat comprennent:

1° La contribution des communes associées ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts..

ARTICLE 19 :

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat.

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive , l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article [L. 5212-2](#) du Code Général des Collectivités territoriales

ARTICLE 20:

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par l'autorité supérieure dans les conditions fixées par l' article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 21:

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ N°91.1957 DU 23 OCTOBRE 1991 DE M. LE PRÉFET PORTANT PROTECTION DES ÎLOTS « AUX DAMES », « BEGLEM » ET « RIKARD » EN BAIE DE MORLAIX.

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur**

- VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.414-1 et L.414-2, ainsi que ses articles R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;
- VU l'arrêté n°91.1957 du 23 octobre 1991 de M. le préfet portant protection des îlots « aux Dames », « Beglem » et « Rikard » en baie de Morlaix ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie de Morlaix (zone de protection spéciale) ;
- VU la demande en date 23 août 2022 par laquelle la vice-présidente de Morlaix Communauté sollicite une dérogation à l'arrêté susvisé du 23 octobre 1991 en vue d'installer une « webcam » à des fins d'observations ornithologiques, dans le cadre projet Interreg Manche EXPERIENCE ;
- VU la procédure de participation du public par voie électronique aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, qui s'est déroulée du 21 septembre 2022 au 6 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ; et qui n'a pas fait l'objet de observations ;

CONSIDÉRANT que le biotope protégé dans les îlots de la baie de Morlaix comprend les principaux sites de nidification de la baie et qu'à ce titre, ils sont interdits d'accès et de tous travaux ;

CONSIDÉRANT que l'île aux Dames est considéré comme site majeur pour les oiseaux nicheurs ;

CONSIDÉRANT que parmi les espèces identifiées dans l'îlot, certaines sont particulièrement sensibles au dérangement humain, à l'exemple de l'huitrier-pie, le cormoran ou la sterne pierregarin ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs du site Natura 2000 « baie de Morlaix » (zone de protection spéciale) comporte les actions « A2.2 – Améliorer la connaissance sur l'avifaune » et « D1 – Développer les outils de communication afin de sensibiliser et d'impliquer les usagers et le grand public » ;

CONSIDÉRANT que Morlaix Communauté développe un parcours d'interprétation et sa valorisation numérique, notamment par l'outil numérique mettant en valeur le patrimoine naturel ;
CONSIDÉRANT que Morlaix Communauté entend mettre à disposition du public une vue sur l'un des îlots, interdit d'accès et porteur de richesse ornithologique de la baie de Morlaix ;

CONSIDÉRANT que Morlaix Communauté entend ainsi œuvrer à l'éducation à l'environnement du public et notamment aux motivations de l'interdiction d'accès des îlots pendant la période du 1^{er} mars au 31 août de chaque année ;

CONSIDÉRANT que Morlaix Communauté a pris des engagements permettant la protection de l'îlot ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre dès à présent des mesures pour permettre la réalisation d'un projet servant des intérêts pédagogiques et naturalistes certains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1991 susvisé, Morlaix Communauté est autorisée à fixer sur la roche sur la partie terrestre de l'îlot aux Dames un mât d'un mètre cinquante et son boîtier de caméra ainsi que deux panneaux solaires carrés de 55 cm de côté qui alimenteront cette dernière.

Article 2 : prescriptions particulières

La dérogation ne vaut que pour autant que Morlaix Communauté met en place toutes les mesures d'atténuation des incidences et notamment veille à :

- interdire l'arrachage de la végétation et limiter le piétinement ;
- intervenir le moins possible dans l'îlot et toujours en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août ;
- installer une structure qui, à l'exclusion des trous dans les rochers, permet une remise en état du site et est composée d'un mât d'un mètre cinquante et d'un boîtier de caméra ainsi que deux panneaux solaires carrés de 55 cm de côté.

Article 3 : sanctions

Sont punies de peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par les tiers intéressés, ou notification aux propriétaires concernés :

① d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

① d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le président de Morlaix Communauté, le maire de Carantec, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le 7 octobre 2022

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0511-02 du 11 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Dominique RIOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 21, rue des Douves – 29000 QUIMPER ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique RIOU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **SARL ECOLE DE CONDUITE JEAN GENTRIC**
- Sis : **21, rue des Douves – 29000 QUIMPER**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0628 0** pour une durée de **5 ans à compter du 07 octobre 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de QUIMPER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Dominique RIOU.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 909398331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que suite à un déménagement effectif le 16 mars 2022, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère Quimper par M. FRAUD Gwénolé en qualité de dirigeant, pour l'organisme FRAUD Gwénolé dont l'établissement principal est désormais situé 2 lieu-dit Quéon 29360 CLOHARS-CARNOET et enregistré sous le numéro SAP 909398331 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 03/10/2022

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités,
Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 523428555**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que suite à un déménagement effectif le 22/07/2021, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère Quimper par M. DI MASSO François en qualité de dirigeant, pour l'organisme DI MASSO Services dont l'établissement principal est désormais situé 4 rue Charles GOUX 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le numéro SAP 523428555 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 03/10/2022

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités,
Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP SAP884840612**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que suite à un déménagement effectif le 27/06/2022, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère Quimper par M. MICHELET Ludovic en qualité de dirigeant, pour l'organisme DDC Services dont l'établissement principal est désormais situé Zone d'activités de Kerever-10 rue Branly-29860 PLABENNEC et enregistré sous le numéro SAP 88840612 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 03/10/2022

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités,
Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE DU 10 OCTOBRE 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME MARION HU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Marion HU domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire kerzouvet – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU

CONSIDERANT que Madame Marion HU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de **un an** à Madame Marion HU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire kerzouvet – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU.

ARTICLE 2: L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Marion HU satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Madame Marion HU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Marion HU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection de
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
GESTION DU PERSONNEL À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-000 du 29 août 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er janvier 2022
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n° 29-2022-01-03-00002 du 3 janvier 2022

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 .

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent.

Direction		
Cabinet de direction		
Mme	DESWARTE Pascale	Attachée d'administration
Mme	BARGAIN Anne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Mission gestion de crise		
Mme	VAN HOUTTE Valérie	Attachée d'administration
Conseiller en stratégies territoriales		
M.	MARTIN François	Architecte-Urbaniste général de l'État
Unité « éducation routière »		
Mme	LAURENT Sylvie	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Le GALL Sophie	Inspectrice du permis de conduire

Service Activités Maritimes		
M.	VILBOIS Pierre- chef du service	Administrateur en chef des affaires maritimes
Mme	DRUNAT Émilie- adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Littoral		
M.	LANDAIS Philippe- chef du service	Ingénieur des TPE hors classe
Mme	Le PAPE Zaïg - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	HOEFFLER Guillaume – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
M.	GUILLEMOT Jérôme - adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Économie Agricole		
M.	GUENODEN Raoul – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	DEHAEZE Sophie - adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	REMUS Olivier – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	BOURGOUIN Sarah - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Habitat Construction		
Mme	DOLMAZON Annick - adjointe	Attachée principale d'administration

Pôle « Littoral et Affaires Maritimes » Nord (Brest)		
Mme	LEGER Nancy – chef du pôle de Brest / Morlaix	Administratrice principal des affaires maritimes
M.	SEDE Denis adjoint au chef du pôle de Brest/Morlaix	Ingénieur des TPE
Pôle « Littoral et Affaires Maritimes » Sud (Le Guilvinec)		
M.	MANTEAU Théophile – chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	BERNARD Yann adjoint au chef du pôle du Guilvinec	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Aménagement		
Mme	BERREHOUC Géraldine	Ingénieur des TPE
M.	SALOMON Luc	Attaché principal d'administration

Service Littoral		
M.	MOGENOT Frédéric	Ingénieur des TPE
M.	PAILLOU Alain	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	TREGUER Géraldine	Attachée d'administration

Service Activités Maritimes		
M.	BRESLIN Aymeric	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	CAZAJOUS-POULOT Loïc	Capitaine de port de deuxième classe
Mme	GUEHENNEC Pascale	Attachée d'administration hors classe
M.	Le MEIL Frédéric	Technicien supérieur en chef du développement durable ses affaires maritimes
M.	LE NÉLAN Étienne	Capitaine de port de 1ère classe
M.	PREMEL CABIC Lionel	Technicien supérieur du développement durable-affaires maritimes
Mme	RAOULT Marie	Administrateur principal des affaires Maritimes
M.	ROELLINGER Eric	Capitaine de port de 1ère classe
M.	SERVAIN Marc	Lieutenant de port de 1ère classe

Service Eau et Biodiversité		
Mme	MORDELET Sandra	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	MOUSSU François	Ingénieur des TPE

Service Économie Agricole		
M.	Le CLOITRE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	SIONVILLE Élise	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

Service Habitat Construction		
Mme	LE BRAS Olivia	Attachée d'administration
Mme	Le GOFF Anne-Laure	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Article 4

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00002 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer

SIGNÉ

Stéphane BURON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE n° 5-2022 DU 06 OCTOBRE 2022
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu Le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27 ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu la décision ministérielle du 10 janvier 2002 allouant aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement un nombre d'emplois par catégorie bonification et un nombre de point ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017096-0001 du 6 avril 2017 fixant les postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour à la Direction départementale de l'équipement du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du

ARRETE

Article 1 - La liste des postes éligibles à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral **2020192-0001 du 10 juillet 2020** sont modifiées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur
départemental des territoires et de la mer,
par empêchement, le directeur Adjoint,

SIGNE

Yves LE MARÉCHAL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Destinataires :

- SG/ unité ressources humaines
- PSI/SRF - classeur des arrêtés
- GAP

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

NBI « ex DDE »

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
A	24	Chargé(e) de mission Gestion de Crise
A	24	Cheffe de projet habitat, territoires, foncier de l'AIT4P, référent métropolitain
A	24	Adjointe au Chef de Service Habitat Const. Chef ULSRC
A	24	Chargé(e) de la politique maritime intégrée - chef(fe) UAPL
A	24	Chef du pôle ADS
A	24	Chef(fe) de projet Aménagement/Référent(e) Déplacements, Energie, Climat – AIT4P
Sous-total A	144	

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
B	15	Adjoint au chef d'unité habitat privé-anah
B	15	Chargée de projet en planification territoriale et référente BREST
B	15	Instructrice liquidation des taxes d'urbanisme
B	15	Assistant(e) « appui à la gestion administrative » au cabinet de direction
B	15	Chargé(e) de projet ADS et paysage
B	15	Chargée d'études prévention des risques et assistance juridique
B	15	Chargée de mission pour le contrôle interne comptable
B	15	Responsable de l'unité SG/URH
B	15	Chargé(e) d'étude habitat et moyens financiers
B	15	Conseillère aide au pilotage
Sous-total B	150	

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
 2, boulevard du Finistère
 29325 Quimper cedex

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
C	10	Assistant(e) du chef d'unité Application du Droit des Sols
C	10	Gestionnaire de la commission départementale de conciliation
C	10	Assistant(e) médico-social et gestionnaire RH
Sous-total C	30	

NBI «ex DDAM»

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
B	10	Gestionnaire navigation professionnelle
B	15	Chef d'unité littorale DZ
B	15	Chef d'unité littorale BR
B	10	Adjoint au chef du PLAM du GUILVINEC
B	10	Référent départemental formation professionnelle maritime
B	10	Référent « Contrôles croisés »
B	10	Gestionnaire économie maritime SAM
B	10	Responsable suivi des procédures parquet de Brest – SAM
B	15	Technicien cultures marines-Référent police cultures marines
Sous-total B	105	

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
C	10	Gestionnaire personnel Affaires Maritimes
C	10	Gestionnaire navigation – PLAM BR/MX
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
C	10	Chargée des dossiers de contrôle et sécurité – Responsable du parquet de Quimper au SAM
C	10	Gestionnaire "Navigation " PLAM
C	10	Agent de l'unité réglementation et contrôles - Référent TJ QR -SAM
Sous-total C	70	

NBI «ex DDAAF»

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
C	25	Responsable des aides agricoles

NBI « Ville »

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
B	25	Chargé d'études habitat et rénovation urbaine

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**



**ARRÊTÉ DU 07 OCTOBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département du Finistère

- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du département du Finistère ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2017 portant nomination de M. Yves LE MARÉCHAL en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Finistère ;
- VU** le départ de M. Gérard DÉNIEL des fonctions de chef du service Habitat et Construction le 9 octobre 2022 ;
- VU** la décision de nomination de Mme Annick DOLMAZON, adjointe au chef du service Habitat et Construction ;

42, boulevard Duplex
29 320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Finistère, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU.
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme Annick DOLMAZON, cheffe par intérim du service Habitat et Construction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La décision n°29-2021-03-16.00005 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère, est abrogée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTÈRE.
Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,

SIGNÉ

Philippe MAHÉ

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

Service de Gestion Comptable de Quimper

Je soussigné, Régine Hado, responsable du Service de Gestion Comptable de Quimper,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

Delphine CHEVANCHE-GUILLAUME	Contrôleuse des finances publiques
Catherine VERGES	Agente d'administration principale
Aline GRANDJANIN	Inspectrice des finances publiques
Frédéric GOBLOT	Contrôleur principal des finances publiques
Hervé LE MAITRE	Agent administratif principal
Ahlinba COUAO-ZOTTI	Contrôleuse des finances publiques
Benjamin NORMANT	Agent administratif principal
Vincent SELLIN	Inspecteur des finances publiques
Sylvie LE CUNFF	Contrôleuse des finances publiques
Ewald CLERO	Agent administratif principal
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur des finances publiques
Laurence DESSENDIER	Contrôleur des finances publiques
Morgan LE GLOANEC	Contrôleur des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 01 septembre 2022

SIGNÉ

Régine HADO

Le comptable, responsable du SGC de Quimper

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

Service Trésorerie de Fouesnant

Je soussigné, Jean-François Viaux, responsable de la trésorerie de Fouesnant

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

Delphine CHEVANCHE-GUILLAUME	Contrôleuse des finances publiques
Catherine VERGES	Agente d'administration principale
Aline GRANDJANIN	Inspectrice des finances publiques
Frédéric GOBLOT	Contrôleur principal des finances publiques
Hervé LE MAITRE	Agent administratif principal
Ahlinba COUAO-ZOTTI	Contrôleuse des finances publiques
Benjamin NORMANT	Agent administratif principal
Vincent SELLIN	Inspecteur des finances publiques
Sylvie LE CUNFF	Contrôleuse des finances publiques
Ewald CLERO	Agent administratif principal
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur des finances publiques
Laurence DESSENDIER	Contrôleur des finances publiques
Morgan LE GLOANEC	Contrôleur des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Fouesnant , le 10 octobre 2022

SIGNÉ

Jean François VIAUX

Le comptable, responsable de la trésorerie de Fouesnant

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

Service Trésorerie de Rosporden

Je soussigné, Jean-François Viaux, responsable de la trésorerie de Rosporden

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

Delphine CHEVANCHE-GUILLAUME	Contrôleuse des finances publiques
Catherine VERGES	Agente d'administration principale
Aline GRANDJANIN	Inspectrice des finances publiques
Frédéric GOBLOT	Contrôleur principal des finances publiques
Hervé LE MAITRE	Agent administratif principal
Ahlinba COUAO-ZOTTI	Contrôleuse des finances publiques
Benjamin NORMANT	Agent administratif principal
Vincent SELLIN	Inspecteur des finances publiques
Sylvie LE CUNFF	Contrôleuse des finances publiques
Ewald CLERO	Agent administratif principal
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur des finances publiques
Laurence DESSENDIER	Contrôleur des finances publiques
Morgan LE GLOANEC	Contrôleur des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Rosporden , le 10 octobre 2022

SIGNÉ

Jean François VIAUX

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rosporden



Arrêté du 8 octobre 2022
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2022-10-03-00002 du 3 octobre 2022 portant nomination de M. Stéphane LARRIBE en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim et donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°29-2022-09-15-00004 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

- en ce qui concerne les attributions du service des ressources humaines :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe de service,
 - Mme Céline DEROIN, cheffe de la section administrative et budgétaire pour le périmètre du ministère de l'intérieur,
 - M. John AUBIN, chef de la section administrative pour le périmètre des directions départementales interministérielles et adjoint à la cheffe de service,
 - Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
 - Mme Adeline LE BORGNE, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- en ce qui concerne les attributions du service des finances :
 - Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe de service,
 - Mme Michelle JUHEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle budget de fonctionnement,
 - Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien,
- en ce qui concerne les attributions du service logistique et immobilier :
 - M. Claude KERHOAS, chef de service,
 - Mme Bénédicte CHIRON, adjointe et cheffe du pôle immobilier,
 - Mme Valérie GILMANT, adjointe et cheffe du pôle logistique,
- en ce qui concerne les attributions du service des relations avec les usagers :
 - Mme Aurore LEMASSON, cheffe de service,
 - Mme Carole MARVY, adjointe à la cheffe de service,
- en ce qui concerne les attributions du service des systèmes d'information et de communication :
 - Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe de service,
 - Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle transformation numérique.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses pour le compte des services du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDIs :

- Mme Aurore LEMASSON,
- Mme Carole MARVY,
- M. Charles LAMANDE,
- Mme Claire LE BERRE,
- Mme Ghislaine PERON,
- Mme Isabelle COGUEN,
- M. Didier BRAUT,
- Mme Stéphanie AUTRET,
- M. Patrick BRETON,
- Mme Monique SANZ CASAS,
- Mme Laurence CERQUEIRA,
- M. Charles LE GUEN,
- Mme Marie-Laure LE GUEN.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail du service des ressources humaines, désignés ci-dessous, pour signer les demandes d'accès des agents aux restaurants (administratifs, d'entreprise ou associatifs) conventionnés :

- Mme Marie-Laure HERAULT,
- Mme Catherine RAMBEAUD,
- Mme Marie-Josée TAUSTE.

Article 4 :

L'arrêté n° 29-2022-09-15-00004 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du
secrétariat général commun départemental
par intérim

signé

Stéphane LARRIBE



Arrêté du 8 octobre 2022
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2022-10-03-00003 du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n°29-2022-09-15-00005 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les BOP 354 « administration territoriale de l'État » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », la délégation sera exercée, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier,
- Mme Bénédicte CHIRON, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle immobilier,
- Mme Michelle JUHEL, adjointe à la cheffe du service finances et cheffe du pôle budget de fonctionnement,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service des finances,
- Mme Valérie GILMANT, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle logistique.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives aux systèmes d'information et de communication (BOP 354), dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, ainsi qu'à l'effet de certifier les services faits dans l'application CHORUS formulaires, à :

- Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe du service des systèmes d'information et de communication,
- Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle transformation numérique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la formation, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Adeline LE BORGNE, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les frais de déplacements (missions et formation) engagés dans le cadre du fonctionnement du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDI :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances,

- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances,
 - M. Richard MOLINA-SEGARRA, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances.
- La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants du service des finances à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de constater et/ou certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaires et CHORUS communication pour l'ensemble des BOPS dont le secrétariat général commun départemental assure la gestion conformément à l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 et à l'effet de transmettre dans le module communication de CHORUS formulaires les ordres de payer :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Michelle JUHEL, cheffe du pôle budget de fonctionnement,
- Mme Claudie CORIOU, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Huguette HEMIDY, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Isabelle MOULLEC, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances,
- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances,
- M. Richard MOLINA-SEGARRA, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives à la gestion du parc automobile, dans la limite d'un plafond de 1 250 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences (pôle logistique du service de la logistique et de l'immobilier), à :

- M. Claude LE BIHAN, gestionnaire du parc automobile.

Article 7 :

L'arrêté n°29-2022-09-15-00005 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du
secrétariat général commun départemental
par intérim

signé

Stéphane LARRIBE

Conseil d'administration
Séance du 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-15 : Composition du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Centre de Moulin Mer à Logonna-Daoulas sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22), Mme Solène NEVEU (Préfecture Maritime), Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sophie JEZEQUEL (CRAB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. DENIS PALLUEL (CRB)

Membres ayant donné pouvoir : M. Laurent PERON (Brest Métropole) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB); Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la décision n°0-20139-2022/PREMAR_ATLANT/AEM/NP du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 19 août 2022 désignant Mme Solène NEVEU en tant que titulaire et M. Jean-Baptiste CONGORA en tant que suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

Vu le courrier de la Direction régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 août 2022 désignant Monsieur Nicolas AMPEN comme suppléant de Madame Sylvie DETOC pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'ACTER la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB :

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Delphine ALEXANDRE	Denis PALLUEL
	Carole LE BECHEC	Olivier ALLAIN
	Daniel CUEFF	Christine PRIGENT
	Véronique MEHEUST	Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Nathalie NOWAK	Graziella SEGONI
Conseil départemental du Finistère	Viviane BERVAS	Didier GUILLON
Brest métropole	Laurent PERON	Marion MAURY
Communauté de communes du Pays d'Iroise	André TALARMIN	Bernard QUILLEVERE
Parc naturel régional	Amélie CARO	Patrick CAMUS
Préfecture de Région	Isabelle GRYTEN	Aurélie MESTRES
Préfecture maritime	Solène NEVEU	Jean-Baptiste CONGORA
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC	Nicolas AMPEN
	Fabien BOILEAU	Olivier MUSARD
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	Catherine TALIDEC	
	Jean-Claude PIERRE	

Bretagne Vivante	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
Eau & Rivières de Bretagne	Anouck BONJEAN	Vincent LEFEBVRE
LPO Bretagne	Josianne SAUVAGE	Laurent PELERIN
Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Michel CLECH	Bénédicte COMPOIS
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL
Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Jean-Yves MOELO
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Sylvie ROUX	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Rachel DENIS-LUCAS	
Représentante du personnel	Leïla HAVARD	Maud BERNARD

Résultats des votes :

Nombre de votants : 20

Vote(s) pour : 20 (dont 2 pouvoirs)

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 29 septembre 2022,

La Présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-16 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Centre de Moulin Mer à Logonna-Daoulas sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22), Mme Solène NEVEU (Préfecture Maritime), Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sophie JEZEQUEL (CRAB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. DENIS PALLUEL (CRB)

Membres ayant donné pouvoir : M. Laurent PERON (Brest Métropole) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB); Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant désignation de l'agent comptable assignataire de l'EPCE en date du 26 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 1er septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour l'Agence Bretonne de la Biodiversité au 1er janvier 2023 ;

Vu le règlement budgétaire et financier présenté en annexe ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 : D'ADOPTER, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de l'Agence Bretonne de la Biodiversité ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues l'autorisation de programme et l'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER la Direction à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER la Direction à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : DE MODIFIER en conséquence l'article 14 des statuts de l'Agence Bretonne de la Biodiversité en remplaçant « *L'Agence bretonne de biodiversité applique l'instruction budgétaire et comptable M14* » par « *L'Agence bretonne de biodiversité applique l'instruction budgétaire et comptable M57* » ;

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21

Vote(s) pour : 21 (dont 2 pouvoirs)

Vote(s) contre : 0

Agence Bretonne de la Biodiversité

Conseil d'administration de l'ABB - Séance du 29 septembre 2022
Délibération n° 2022-16

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 29 septembre 2022,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-17 : Modification de la durée de l'amortissement des immobilisations suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Centre de Moulin Mer à Logonna-Daoulas sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22), Mme Solène NEVEU (Préfecture Maritime), Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sophie JEZEQUEL (CRAB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. DENIS PALLUEL (CRB)

Membres ayant donné pouvoir : M. Laurent PERON (Brest Métropole) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB); Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant désignation de l'agent comptable assignataire de l'EPCE en date du 26 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 : DE PRECISER :

- que l'amortissement obligatoire, des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER conformément aux instructions budgétaires et comptables M57, précisant les obligations en matière d'amortissement, d'amortir les biens selon les durées définies ci-dessous :

Compte	Libellé du Compte et observations	Durée de l'amortissement
	Immobilisations de faible valeur <=500€	1
2031	Frais d'études	3
2032	Frais de recherche et développement	3
2051	Concessions et droits similaires (Logiciels, licences, brevets...)	2
2135	Installations électriques et téléphoniques, agencements, aménagements de constructions	15
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (bail de location)	1
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (propriété)	10
2182	Matériel de transport (Vélos, vélos électriques)	5
2182	Matériel de transport (Voitures, aménagement véhicules...)	7
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (ordinateurs, copieurs, scans, vidéoprojecteurs...)	2
2184	Mobilier (Bureaux, tables, armoires...)	10
2185	Matériel de téléphonie	2

ARTICLE 3 : D'APPROUVER, en application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer à 500 euros le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21
Vote(s) pour : 21 (dont 2 pouvoirs)
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 29 septembre 2022,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-18 : Approbation du projet « offre d'accompagnement de l'ABB au profit des acteurs du territoire breton »

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Centre de Moulin Mer à Logonna-Daoulas sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22), Mme Solène NEVEU (Préfecture Maritime), Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sophie JEZEQUEL (CRAB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. DENIS PALLUEL (CRB)

Membres ayant donné pouvoir : M. Laurent PERON (Brest Métropole) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB); Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet d'offre d'accompagnement de l'Agence Bretonne de la Biodiversité au profit des territoires et des acteurs du territoire breton ainsi que son plan de financement prévisionnel 2022-2025 :

Dépenses		Ressources	
Dépenses directes		Aides publiques	
Dépenses de personnel	465 387,20 €	Feder	335 078,78 €
Dépenses indirectes		Autres	
Coûts indirects	93 077,44 €	Autofinancement	223 385,86 €
Montant total du projet	558 464,64 €	Total ressources	558 464,64 €

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter une subvention auprès du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'AAP « accompagner les territoires et les acteurs de la biodiversité et du patrimoine naturel en Bretagne »

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21
Vote(s) pour : 20 (dont 2 pouvoirs)
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 29 septembre 2022,

La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU FINISTÈRE**

ARRETE DU 7 OCTOBRE 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice.

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 à L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D.113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions Interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hanicot, DISP de Rennes du 17 mars 2021 à Mme Calmon Emmanuelle.

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 23 mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Mme Emmanuelle CALMON, à compter du 18 avril 2016 en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère.

Arrête

Article 1^{er}

Mme Emmanuelle CALMON, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère, donne délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Anne-Laure ALLAIN, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire – antenne de Brest milieu fermé.
- Madame Marion BON, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire, cheffe d'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère – antenne de Morlaix.

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du CPP
- les décisions d'affectation TIG et TNR suite à la parution des décrets n°2021-1744 et 2021-1743 du 22/12/21 relatives aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré et à l'agrément des structures de placement extérieur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère.

Fait à Brest, le 7 octobre 2022

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation du Finistère

signé

Emmanuelle CALMON